

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'ÉNERGIE

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement
et du logement de Poitou-Charentes

Périgny, le 21 août 2014

Unité territoriale de la Charente-Maritime et des Deux-Sèvres
Subdivision environnement 17

RAPPORT DE L'INSPECTION DES
INSTALLATIONS CLASSÉES

Société SOTRIVAL
Bois Rousseau
17270 CLÉRAC

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter un ensemble d'installations de traitement de déchets

Réf. : [0] : Rapport EIRM.PB.PB.2013.1489 du 20 septembre 2013
[1] : Arrêté n° 12-1650 du 25 juin 2012
[2] : Arrêté NOR DEVP1223490A du 31 mai 2012
[3] : Lettre INAO 2013-485 FP/CG du 9 décembre 2013
[4] : Avis du 19 novembre 2013
[5] : Arrêté préfectoral n° 13-2873 du 26 novembre 2013
[6] : Décision n° E13000307/86 du 5 novembre 2013
[7] : Courrier SOTRIVAL réf. n° CL/AL/009-2014 du 12 juin 2014
[8] : Arrêté préfectoral n° 2013-2771 du 14 novembre 2013
[9] : Directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles
[10] : Arrêté du 28 octobre 2010 relatif aux installations de stockage de déchets inertes

Par transmission reçue le 18 mars 2014, le préfet de Charente-Maritime nous a communiqué le dossier d'enquête publique ainsi que les avis recueillis dans le cadre de l'instruction administrative de la demande, présentée par la société SOTRIVAL, d'autorisation d'exploiter un ensemble d'installations de valorisation et d'élimination de déchets dénommé « Écopôle de Haute-Saintonge » sur le territoire de la commune de Clérac.

Le dossier de demande d'autorisation d'exploiter a été estimé complet et régulier suivant le rapport de l'inspection des installations classées [0] et soumis à l'enquête publique et aux consultations administratives.

Le présent rapport a pour objet, en application de l'article R. 512-25 du code de l'environnement, de présenter les résultats des enquêtes publique et administrative ainsi que les prescriptions ci-jointes, soumises à l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

I – PRÉSENTATION DU DOSSIER

Le premier dossier fut déposé le 26 mars 2013, puis complété le 23 juillet 2013. Il concerne un ensemble d'installations de traitement (tri et valorisation) et d'élimination (stockage) de déchets.

I.1 Le demandeur

Le pétitionnaire est la société SOTRIVAL, société anonyme créée en 1993, en partenariat entre AGS et la société SITA SUD-OUEST. La société SOTRIVAL emploie 48 personnes sur le site. Son chiffre d'affaires s'élevait à 11,5 M€ en 2011 pour une situation nette positive de 3,4 M€, sans emprunt extérieur, sa capacité financière est donc bonne.

La société AGS, filiale du groupe IMERYS, est spécialisée en extraction et transformations d'argiles. Elle extrait, pour ses propres besoins et ceux de ses filiales, environ 430 kt/an d'argiles. Elle exploitait notamment l'ancienne carrière de Bois-Rousseau, sur le site duquel est implantée une installation de stockage de déchets non dangereux depuis 1996.

La société SITA SUD-OUEST appartient au groupe SITA, pôle propreté du groupe SUEZ ENVIRONNEMENT, lui-même filiale du groupe GDF-SUEZ. Cette société est spécialisée dans la collecte et le traitement des déchets. L'encadrement, le suivi de l'exploitation, et l'expertise technique de la société SOTRIVAL seront réalisées par la société SITA SUD-OUEST, de sorte que les capacités techniques du pétitionnaire sont assurées.

I.2 Le site d'implantation

I.2.1 Localisation

Le projet porte sur des terrains situés aux lieux-dits « Bois-Rousseau » et « Haut-Maine » sur le territoire de la commune de Clérac, à 1,5 km au nord du bourg de cette commune. Ce projet d'installation prolonge le site actuel à l'ouest, pour une superficie totale de 80,9 ha.

Le site est implanté dans un secteur naturel majoritairement occupé par des espaces agricoles et des bois. La mise en place du projet nécessitera le défrichement¹ de 28,9 ha.

Les habitations les plus proches sont les suivantes :

- au sud du site, l'habitation du lieu-dit « Le Haut-Maine » située à proximité immédiate du projet ;
- au sud-ouest du site, l'habitation du lieu-dit « Le Petit Fradon » à environ 550 m du projet d'extension ;
- au sud-est du site, l'habitation du lieu-dit « La Gélie » à environ 450 m du projet d'extension ;
- au nord-est du site, l'habitation du lieu-dit « La Vergne » à environ 650 m du projet d'extension ;
- au nord-est du site, l'habitation du lieu-dit « Morisset » à environ 830 m du projet d'extension ;
- à l'est, l'habitation du lieu-dit « Genet » à environ 950 m du projet d'extension.

I.2.2 Géologie – hydrogéologie

Une étude de qualification géologique et hydrogéologique a été réalisée suivant les formes du guide AFNOR de bonnes pratiques pour les reconnaissances géologiques, hydrogéologiques et géotechniques de sites d'installation de stockage de déchets.

I.2.2.1 Géologie

¹ Ce défrichement a fait l'objet d'une demande d'autorisation instruite en parallèle de ce dossier.

Le projet d'ISDND est implanté au nord de la commune, au niveau de la bordure ouest de l'anticlinal de Jonzac. Les terrains rencontrés aux alentours du projet peuvent être regroupés en deux grands ensembles, classés du plus ancien et profond au plus récent et moins profond :

- les formations *calcaires du Crétacé supérieur* (essentiellement le Maastrichtien) : ces terrains ne sont que très rarement ou très faiblement recoupés au sud et à l'ouest du projet compte-tenu de leur profondeur, généralement supérieure à 90 m, alors qu'on les retrouve à une dizaine de mètres de la surface du sol au nord : le faciès correspond à des calcaires bioclastiques localement surmontés d'une frange d'argile de décalcification,
- les formations *sablo-argileuses du Tertiaire* : elles sont recoupées sur plus de 90 m pour les ouvrages au sud du projet. Cet ensemble est composé d'une succession irrégulière et désordonnée de sables plus ou moins argileux et d'argiles.

I.2.2.2 Hydrogéologie

Le milieu local est constitué comme suit :

- un aquifère calcaire du Maastrichtien (Crétacé supérieur) utilisé par des captages AEP situés de 7 à 15 km du site et dont les périmètres de protection n'intègrent pas le site de Bois-Rousseau. Le substratum calcaire affleure à environ 2 km au nord du site et subit ainsi l'influence des précipitations, ce qui met en charge la nappe des calcaires sous la couverture tertiaire peu perméable. Il en résulte qu'au niveau du site le niveau piézométrique des calcaires peut se trouver plus élevé que celui du Tertiaire ;
- un aquifère profond calcaire du Coniacien-Turonien. Cet aquifère est très bien protégé par l'épaisse série du Campanien-Santonien marneux qui le recouvre (plus de 200 m d'épaisseur).

Outre ces véritables aquifères, les terrains sablo-argileux du Tertiaire sont le lieu de circulation d'eaux non exploitables du fait de débits extrêmement réduits. Les niveaux de circulation de ces eaux de sub-surface se situent à une profondeur comprise entre 6 et 14 m sous le fond de forme de l'installation de stockage de déchets

I.2.3 Hydrologie

Le projet est situé en totalité sur le bassin versant du Placin (il longe la bordure nord sur 750 m) , qui prend sa source à 2,5 km à l'ouest du site et se jette à 1 km en aval dans le Lary. Le Placin ne dispose pas d'objectif de qualité clairement attribué au contraire du Lary.

I.2.4 Documents d'urbanisme

Le projet n'étant pas compatible avec les dispositions du plan local d'urbanisme en vigueur au moment de son dépôt, puisque situé en zone « N », zone naturelle où les installations classées pour la protection de l'environnement ne sont pas autorisées, un dossier de déclaration de projet au titre du code de l'urbanisme a été déposé en parallèle.

I.3 Les droits fonciers (stockage déchets)

Le pétitionnaire maîtrise directement (propriétaire) ou indirectement (promesses de vente) les parcelles sur lesquelles est projeté le stockage de déchets non dangereux.

I.4 Les installations et leurs caractéristiques

I.4.1 Situation administrative actuelle

La société SOTRIVAL exploite depuis 1996 plusieurs installations de traitement et élimination de déchets : une déchèterie, un centre de déchets issus de la collecte sélective des ménages, une

installation de compostage de déchets verts, une installation de stockage de déchets non dangereux et une installation de traitement d'effluents. Ces installations sont réglementées par l'arrêté préfectoral [1].

I.4.2 Présentation du projet et des installations

L'exploitant souhaite pérenniser ses activités de valorisation et d'élimination de déchets. En effet, d'une part l'ISDND actuelle arrivera à son terme en 2015, d'autre part le respect de nouvelles réglementations² nécessitent la mise en place de nouveaux outils de traitement.

Dans ce contexte, la demande du pétitionnaire porte sur les activités suivantes :

- un nouveau centre de tri de déchets collectés sélectivement d'une capacité de 25 kt/an. Outre l'évolutivité par rapport aux nouvelles consignes de tri et un rendement accru, ce centre apportera des améliorations sensibles sur l'ergonomie et les conditions de travail ;
- une nouvelle déchèterie à l'usage des particuliers et des artisans de la communauté de communes de la Haute-Saintonge, qui se substituera à l'actuelle et permettra un tri plus poussé et un contrôle sécurisé et renforcé des entrées ;
- une unité de production de combustibles solides de récupération (CSR) qui traitera 75 kt/an de déchets d'activité économique (DAE) et permettra de diminuer la quantité de déchets enfouis en produisant des combustibles de substitution à destination des gros consommateurs d'énergie fossile dont les cimenteries ;
- une unité de méthanisation qui traitera 20 kt/an de déchets fermentescibles. Le biogaz produit sera valorisé dans les installations voisines de la société AGS. Le digestat obtenu sera composté dans un bâtiment annexé à l'installation ;
- le déplacement de la plate-forme de compostage de déchets verts³. La capacité globale de la plate-forme sera de 4 500 t/an ;
- une plate-forme de transit (20 kt) et traitement (40 kt/an) de terres excavées et déchets minéraux destinée à valoriser ces matériaux après dépollution, soit par réutilisation adaptée sur le site de SOTRIVAL, soit par valorisation en chantier extérieur suivant leur qualité. Le traitement de ces terres sera réalisé par des bactéries naturellement présentes qui seront mises dans des conditions optimales de dégradation métabolique des molécules organiques.

Les refus de tri et déchets produits par les activités mentionnées ci-dessus (autres que des déchets dangereux) ainsi que les déchets ultimes en provenance d'autres producteurs privés ou publics seront éliminés dans des installations dédiées sur site :

- une installation de stockage de déchets non dangereux, dite ISDND Clérac II, d'une capacité moyenne de 130 kt/an sur 20 ans et d'une capacité maximale⁴ de 185 kt/an, comprenant :
 - quatorze casiers pour le stockage de déchets non dangereux,

2 Il s'agit notamment de la directive européenne sur les déchets de 2008 et de l'article L. 541-1 du code de l'environnement qui précisent l'ordre de hiérarchie des modes de traitement de déchets (prioritairement la réutilisation, puis le recyclage, la valorisation – notamment énergétique – et enfin l'élimination) qui se traduisent par une extension des consignes de tri, une valorisation des biodéchets, et un développement des filières de responsabilité élargie du producteur (meubles par exemple).

3 Le pétitionnaire prévoit de réaliser du co-compostage de déchets végétaux avec des bio-déchets (restes de préparations de repas) sur cette plate-forme dans le cas où l'installation de méthanisation ne serait pas mise en fonctionnement. Ces deux situations sont étudiées dans l'étude d'impact, notamment concernant les nuisances olfactives.

4 Cette capacité est demandée en attendant que l'ensemble des installations de valorisation soient mises en service.

- un casier dédié au stockage des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ou des déchets de terres amiantifères (500 t/an, la capacité totale étant de 7 500 t) ;
- un casier dédié au stockage de déchets de plâtre (500 t/an, la capacité totale étant de 5 000 t) ;
- une installation de stockage de déchets inertes (ISDI) d'une capacité de 15 kt/an pour une durée de sept ans permettant de séparer les flux de déchets inertes et non dangereux.

Les déchets proviendront des régions Poitou-Charentes et Aquitaine. Un synoptique des flux entrants après mise en place de l'ensemble des installations est fourni en annexe I.

Enfin, l'exploitant prévoit le maintien de l'unité de traitement des effluents utilisée actuellement sur le site. Cette unité pourra traiter 20 000 m³ d'effluents par an, soit la totalité des lixiviats produits par le site. Cette quantité évoluant dans le temps, le pétitionnaire envisage de traiter sur site d'autres effluents de type lixiviats en provenance d'autres installations classées. Ces effluents pourront provenir du département de la Charente-Maritime et des départements limitrophes. Il s'agira d'effluents compatibles avec le procédé de traitement mis en place (notamment des lixiviats issus des autres sites SITA en cas de dysfonctionnement ou de panne des systèmes de traitement), d'effluents industriels types jus de méthanisation et eaux de procédés.

Outre ces installations, le site comportera des bâtiments communs utilisés pour la réception et le contrôle des apports, la réalisation d'analyses (laboratoire), la maintenance des engins et différents matériels du site (atelier) ainsi que des locaux sociaux et administratifs.

I.4.3 Classement au titre de la nomenclature des installations classées

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation, prévu à l'article L.512-1 du code de l'environnement, au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous.

Rubrique	Alinéa	A, D, NC	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume demandé	(a),(b), (c),(d), (e)
2713	1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712.	Installation de tri de déchets issus de la collecte sélective des ménages : 5 555 m ² Installation de fabrication de combustibles solides de récupération (bâtiment n° 1) : 3 015 m ²	La surface étant :	≥ 1 000 m ²	8 570 m²	(b) (d)
2714	1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711.	Installation de tri de déchets issus de la collecte sélective des ménages : Stockage amont : 4 000 m ³ Stockage intermédiaire : 1 600 m ³ Stockage aval : 1 980 m ³ Total : 7 580 m ³ Installation de fabrication de combustibles solides de récupération : Stockage amont : 2 200 m ³ Stockage intermédiaire : 400 m ³ Stockage aval : 13 270 m ³ Total : 5 870 m ³	Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :	≥ 1 000 m ³	13 450 m³	(b) (d)
2716	1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets	Plate-forme de tri et transit de terres excavées et déchets	Le volume susceptible	≥ 1 000 m ³	12 500 m³	(d)

			non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719		d'être présent dans l'installation étant			
2718	1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719 et 2793.	minéraux	La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant	≥ 1 t	20 000 t	(d)
2760	2	A	Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 et celles relevant des dispositions de l'article L. 541-30-1 de code de l'environnement. 2. Installation de stockage de déchets non dangereux	Installation de stockage de déchets non dangereux comprenant en outre : - un casier dédié aux déchets de plâtre - un casier dédié aux déchets d'amiante lié à des déchets inertes	/	/	/	(b) (d)
3540	/	A	Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 et celles relevant des dispositions de l'article L. 541-30-1 du code de l'environnement	Tonnage maximum enfouï : 185 000 t/an	Installation recevant plus de	10 t/j	/	(b) (d)
				Tonnage moyen enfouï : 130 000 t/an	ou installation d'une capacité totale supérieure à	25 000 t	2 659 950 t	(b) (d)
2780	3	A	Installations de compostage de déchets non dangereux ou de matière végétale, ayant le cas échéant subi une étape de méthanisation : 3. Compostage d'autres déchets	Compostage du digestat de l'installation de méthanisation : 9 500 t/an sur 365 j soit 26 t/j	/	/	26 t/j	(d)
				Compostage de biodéchets non-visés par les rubriques 2780-1 et 2780-2 (<i>dans le cas de l'absence d'installation de méthanisation</i>) : 4 500 t/an sur 365 j, soit 12,3 t/j	/	/	12,3 t/j	(d)
2781	2	A	Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production 2. Méthanisation d'autres déchets non dangereux	Méthanisation de 20 000 t/an de biodéchets	/	/	/	(d)
2790	2	A	Installation de traitement de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2770 et 2793 2. Les déchets destinés à être traités ne contenant pas les substances dangereuses ou préparation dangereuses	Plate-forme de traitement de terres excavées et déchets minéraux d'une capacité (tonnage de déchets présents simultanément) de 20 000 t.	/	/	20 000 t	(d)

			mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement					
2791	1	A	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782	<p>Installation de fabrication de CSR : broyeurs – granulateurs : 75 kt/an soit 341 t/j (sur 220 j/an)</p> <p>Plate-forme de traitement de terres excavées et déchets minéraux : 40 kt/an soit 110 t/j (sur 365 j/an)</p> <p>Installation de traitement des effluents : 3 m³/h, soit 3 t/h, soit 72 t/j</p> <p>Total : 522 t/j</p>	La quantité de déchets traités étant	≥ 10 t/j	522 t/j	(b)(d)
3531			Élimination des déchets non dangereux non inertes supposant le recours à une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE du Conseil du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires : - traitement biologique - traitement physico-chimique	Installation de traitement des effluents en provenance de l'extérieur : 3 m ³ /h, soit 3 t/h, soit 72 t/j	La capacité étant	≥ 50 t/j	72 t/j	(b)
3510	/	A	Élimination ou valorisation des déchets dangereux, supposant le recours à une ou plusieurs des activités suivantes : - traitement biologique - traitement physico-chimique	Plate-forme de traitement de terres excavées et déchets minéraux	La capacité étant	≥ 10 t/j	40 kt/an soit 110 t/j	(d)
3532	/	A	Valorisation ou mélange de valorisation et d'élimination de déchets non dangereux non inertes et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/ CEE : - traitement biologique - prétraitement des déchets destinés à l'incinération ou à la coïncinération	<p>Traitement biologique (maximum 190 t/j) : 1°) Méthanisation (54,8 t/j) + compostage de digestat (25,6 t/j) OU installation de compostage (en l'absence de méthanisation) : 12,3 t/j 2°) Plate-forme de traitement de terres excavées et déchets minéraux : 109,6 t/j</p> <p>Prétraitement de déchets destinés à l'incinération ou à la coïncinération : CSR : 75 kt/an soit 341 t/j (220 j/an)</p> <p>Total : 531 t/j (ou 463 t/j en l'absence de méthanisation)</p>	La capacité étant	≥ 75 t/j	531 t/j	(d)
3550	/	A	Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510,3520,3540 ou 3560 à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte	Plate-forme de tri et transit de terres excavées et déchets minéraux	La capacité totale étant	> 50 t	20 000 t	(d)
1435	3	D	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de	Deux cuves de 40 m ³ chacune à double enveloppe et système de détection de	Le volume annuel de carburant	> 100 m ³ mais	600 m ³ /5 = 120 m³	(b)(d)

			réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs.	fuites permettant le ravitaillement en carburant des engins d'exploitation et des véhicules de transports de déchets	(liquides inflammables visés à la rubrique 1430 de la catégorie de référence (coefficient 1)) distribué étant :	$\leq 3\,500\text{ m}^3$		
2710	1b)	D	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets. 1 b) Collecte de déchets dangereux	Déchetterie disposant de : 1 borne pour les déchets dangereux des ménages (peintures, solvants), 1 cuve pour les huiles usagées 1 conteneur DEEE 1 big-bag pour les déchets d'amiante lié	La quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant :	$\geq 1\text{ t}$ et $< 7\text{ t}$	6,9 t	(b)
2710	2c)	D	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets. 2 c) Collecte de déchets non dangereux	Déchetterie disposant de : 1 borne verre : 3 m^3 1 borne revues : 3 m^3 7 bennes de 30 m^3 2 fûts d'huile alimentaires usagées (440 l)	Le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant :	$\geq 100\text{ m}^3$ et $< 300\text{ m}^3$	216 m³	(b)
2780	1c)	D	Installations de compostage de déchets non dangereux ou de matière végétale, ayant le cas échéant subi une étape de méthanisation : 1c) Compostage de matière végétale ou déchets végétaux, d'effluents d'élevage, de matièresstercoraires	Installation de compostage de déchets verts	La quantité de matières traitées étant	$\geq 3\text{ t/j}$ et $< 30\text{ t/j}$	4 500 t/an soit 12,3 t/j	(b)
2780	2b)	D	Installations de compostage de déchets non dangereux ou de matière végétale, ayant le cas échéant subi une étape de méthanisation : 2 b) Compostage de fraction fermentescible de déchets triés à la source ou sur site, de boues de station d'épuration des eaux urbaines, de papeteries, d'industries agroalimentaires, seuls ou en mélange avec des déchets admis dans une installation relevant de la rubrique 2780-1:	Installation de co-compostage de déchets verts et de bio-déchets (en l'absence d'installation de méthanisation)	La quantité de matières traitées étant	$\geq 2\text{ t/j}$ et $< 20\text{ t/j}$	4 500 t/an soit 12,3 t/j	(d)
1611	2	NC	Emploi ou stockage d'acide chlorhydrique à plus de 20% en poids d'acide, formique à plus de 50%, nitrique à plus de 20% mais à moins de 70% , phosphorique à plus de 10%, sulfurique à plus de 25%, anhydride phosphorique	Stockage de 2 t d'acide sulfurique pour la désodorisation de la méthanisation	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant	$\geq 50\text{ t}$ mais $< 250\text{ t}$	2 t	(d)
2920	/	NC	Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 Pa , et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques	Plate-forme de préparation du biogaz	La puissance absorbée étant	$> 10\text{ MW}$	52 kW	(b)

A : autorisation
D : déclaration
NC : non classée

Au vu des informations disponibles, la situation administrative⁵ des installations déjà exploitées ou dont l'exploitation est projetée est repérée de la façon suivante :

- (a) Installations bénéficiant du régime de l'antériorité
- (b) Installations dont l'exploitation a déjà été autorisée
- (c) Installations exploitées sans l'autorisation requise
- (d) Installations non encore exploitées pour lesquelles l'autorisation est sollicitée
- (e) Installations dont l'exploitation a cessé

La portée de la demande concerne les installations repérées (c) et (d).

En outre, l'installation relève de la directive européenne relative aux émissions industrielles au titre des rubriques 3510, 3531, 3532, 3540 et 3550.

I.5 Les inconvénients et les moyens de prévention

I.5.1 Impacts sur les eaux

Un synoptique général de la gestion des eaux sur l'ensemble du site est présenté en annexe II. Les rejets peuvent être regroupés en grands ensembles.

I.5.1.1 Eaux pluviales

Les eaux pluviales feront l'objet de dispositifs de collecte et de traitement/rejets différents selon leur lieu de collecte :

- Les *eaux extérieures* seront déviées par un fossé de collecte en *périphérie*,
- Les *eaux ruisselant sur l'emprise des zones internes au site mais sans contact avec les activités* (par exemple les surfaces boisées) seront collectées par un autre réseau de fossés pour être évacuées vers le milieu naturel,
- Les *eaux de ruissellement intérieures au site, potentiellement polluées*, seront collectées par un réseau de fossés mis en place le long des voiries, parking et autres aires imperméabilisées, pour être dirigées vers des bassins de stockage étanches. Ces eaux seront contrôlées avant rejet dans le milieu naturel,
- Les *eaux internes collectées sur les dômes réaménagés et non polluées* seront collectées et décantées dans les bassins de stockage avant rejet.

L'impact de ces rejets sur le milieu naturel⁶ a fait l'objet d'une étude spécifique. Les rejets sont acceptables sous réserve d'une diminution des seuils actuellement prescrits.

I.5.1.2 Lixiviats – eaux de procédé – eaux vannes

Les activités du site qui produiront des eaux chargées nécessitant un traitement plus important que les eaux pluviales mentionnées dans le paragraphe précédent seront :

- les ISDND de Clérac I et II : la production est estimée à 10 000 m³/an,
- l'unité de méthanisation, dont la production est estimée à 3 100 m³/an,
- la plateforme de compostage,

5 L'ISDI ne fait pas l'objet d'une rubrique ICPE spécifique. Elle est néanmoins intégrée à la présente demande car elle peut être autorisée et régie par un arrêté préfectoral ICPE en application des articles L. 541-30-1 et R. 512-32 du code de l'environnement.

6 Les rejets se font directement dans le Placin, affluent du Lary, à l'exception des rejets du bassin versant n° 6, d'une surface de 1,1 ha qui draine des eaux de zone naturelle situées au nord-est du site et non susceptibles d'être polluées. Ces eaux sont collectées par un fossé périphérique et évacuées vers le Lary par un talweg naturel. En l'absence d'objectif de qualité pour le Placin, c'est l'objectif de bon état du Lary qui a servi d'hypothèse pour les calculs.

- la plateforme de traitement des terres excavées,
- les eaux usées (eaux de lavage et sanitaires⁷), soit 1 500 m³/an.

Les eaux collectées sur les plateformes de compostage et de traitement des terres excavées seront réutilisées (fonctionnement en circuit fermé). En cas de pluviométrie trop importante, les excédents seront traités par l'unité de traitement des lixiviats appelée Biovalix.

Cette unité de traitement est en fonctionnement depuis mars 2009. Sa capacité nominale est de 20 000 m³/an. Elle épure les lixiviats par :

- un traitement biologique qui permet de transformer les teneurs en azote ammoniacal en formes oxydées (nitrates et nitrites),
- un étage d'évapo-condensation qui permet de concentrer les matières organiques et minérales dans un résidu appelé concentrât,
- un module d'osmose inverse qui permet de retenir les composés résiduels.

Compte tenu de la capacité de cette installation, supérieure aux volumes d'eaux sales produites par le site⁸, le pétitionnaire envisage de traiter sur site d'autres effluents de type lixiviats en provenance du département de Charente-Maritime et des départements limitrophes. Ces effluents seront compatibles avec le procédé de traitement, il s'agira notamment de lixiviats issus des autres installations exploitées par SITA en cas de dysfonctionnement ou de panne des systèmes de traitement, d'effluents industriels tels que des jus de méthanisation, et des eaux de procédés.

Des calculs ont été réalisés afin de déterminer les concentrations maximales qui peuvent être rejetées dans le milieu avec un objectif de bon état chimique pour le Lary. Ces concentrations sont compatibles avec les performances de l'installation Biovalix.

1.5.1.3 Eaux souterraines

Les eaux souterraines du Tertiaire latérales à la zone de stockage de l'ISDND de Clérac I sont drainées et rabattues par un système de tranchées qui conduisent ces eaux vers un poste de relevage qui les dirige vers le bassin C1 avant contrôle et rejet.

Bien que les études montrent (cf. paragraphe 1.2.3) que les circulations de subsurface des sables argileux du Tertiaire se situent en-dessous du fond de forme, il sera mis en place une tranchée drainante périphérique à la zone de stockage de la nouvelle ISDND.

1.5.1.4 Aménagement des casiers et réalisation des barrières de sécurité de l'ISDND

Afin de limiter les risques de contamination des eaux souterraines par les lixiviats de l'ISDND, cette dernière sera construite et exploitée conformément aux dispositions réglementaires qui imposent la présence de deux barrières de sécurité :

- Une *barrière de sécurité active* : elle permettra la récupération des lixiviats et leur acheminement vers l'installation de traitement. Cette barrière comprend un dispositif d'étanchéité et de drainage des lixiviats en fond et sur les flancs des casiers composé :
 - d'une géomembrane en PEHD recouverte d'un géotextile de protection,
 - d'un niveau drainant comprenant pour le fond un réseau de drains et une couche drainante d'une épaisseur de 0,5 m de matériaux de perméabilité supérieure à 10⁻⁴ m/s.

⁷ Les eaux des sanitaires sont actuellement traitées par une fosse septique. L'augmentation du personnel (65 contre une cinquantaine actuellement) explique ce changement de mode de traitement.

⁸ La capacité de l'installation de traitement des lixiviats avait été dimensionnée pour traiter le maximum d'effluents produits par l'ISDND Clérac I. Du fait d'un fonctionnement différent (recirculation d'une partie des lixiviats avec la mise en place de couvertures intermédiaires étanches, zones d'exploitation moins étendues), les quantités de lixiviats seront moindres que précédemment.

Chaque casier sera hydrauliquement indépendant des autres. Les lixiviats seront collectés par gravité dans un point bas situé en dehors de la zone d'accessibilité ce qui permettra son accessibilité et son entretien pendant toute la zone d'exploitation. Les lixiviats seront ensuite acheminés à l'installation de traitement à l'aide de pompes de relevage.

- Une *barrière de sécurité passive* comprenant de haut en bas :
 - une barrière étanche. Le terrain naturel ne remplissant pas parfaitement les critères réglementaires, soit une perméabilité inférieure à 10^{-9} m/s sur une épaisseur de 1 m, cette barrière sera reconstituée : les matériaux naturels du site seront soit traités (à la bentonite ou à la kaolinite), soit remplacés par des matériaux d'apport satisfaisant le critère de perméabilité. Cette couche sera mise en place sur une hauteur de 1,10 m sur le fond et sur les flancs jusqu'à une hauteur⁹ de 2 m.
 - une *couche d'atténuation* composé des matériaux présents naturellement sur le site.

Un calcul d'équivalence a été réalisé : il montre que la solution proposée apporte des garanties au moins équivalentes à celles imposées par l'arrêté ministériel.

En outre, afin d'éviter tout débordement des lixiviats collectés, trois bassins de stockage seront utilisés, soit un de plus qu'actuellement :

- un bassin L1 de 4 600 m³ dédié aux lixiviats de l'ISDND de Clérac II,
- un bassin L2 de 5 800 m³ réservé aux apports extérieurs,
- un bassin L3 de 2 500 m³ qui recueillera les lixiviats de l'ISDND de Clérac I.

Les bassins L2 et L3 seront positionnés au-dessus de l'ISDND de Clérac I, ce qui constituera une sécurité supplémentaire : en cas de fuite, les lixiviats seront collectés par le réseau de drainage de cette ISDND.

I.5.1.5 Surveillance des eaux souterraines

Actuellement, la surveillance des eaux souterraines se fait de la façon suivante :

- Trois piézomètres (S1, S2 bis et S3) permettent de contrôler la nappe des sables,
- Deux piézomètres (C1 et C2) et la source des Fontenelles sont utilisés pour contrôler la nappe des calcaires.

Le pétitionnaire propose de compléter cette surveillance par trois piézomètres (Pz1 à Pz3) situés dans la nappe des sables, et un nouveau piézomètre (C3) pour la nappe des calcaires.

I.5.2 Impacts sur l'air

Les impacts sur la qualité de l'air des installations peuvent être :

- *communs à l'ensemble des activités du site* :
 - dissémination de poussières,
 - envols d'éléments légers,
 - émanations des gaz d'échappement et de poussières liés à la circulation.
- *spécifiques à certaines activités* :
 - rejets gazeux de l'activité de traitement de terres polluées,
 - rejets gazeux après combustion (installation de traitement de lixiviats, torchère),
 - émanations de biogaz (fuites diffuses) produit par fermentation en l'absence d'oxygène : installation de stockage (présente et future) et méthanisation,
 - rejets de gaz produit par fermentation en présence d'oxygène pour les procédés de compostage.

⁹ Pour les flancs situés au-delà de 2 m par rapport au fond, il sera fait usage d'un géosynthétique bentonitique de perméabilité inférieure à 5×10^{-11} m/s.

Les mesures prises pour limiter les impacts sont les suivantes :

- *Poussières* :
 - Les voies de circulation disposeront d'un revêtement durable et d'un entretien régulier. Les pistes d'exploitation seront arrosées si nécessaire.
 - Les activités génératrices de poussières pour les procédés de tri de déchets et de fabrication de CSR (broyage et criblage notamment) seront réalisées sous bâtiment et disposeront d'un système d'aspiration et de traitement par cyclofiltre. Les débits de rejets seront respectivement de 30 000 m³/h pour le centre de tri et de 20 000 m³/h pour l'unité de fabrication de CSR.
 - Les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes seront conditionnés pour préserver leur intégrité depuis le transport jusqu'au stockage. Le chargement sera refusé en cas de conditionnement jugé non conforme.
 - Les zones non couvertes de l'ISDND recevront un recouvrement hebdomadaire sur la zone en exploitation.

- *Envois d'éléments légers* :
 - Les camions d'apport et d'évacuation de déchets seront systématiquement bâchés,
 - La superficie de la zone d'exploitation sera limitée,
 - Chaque secteur en exploitation au-dessus du terrain naturel sera équipé de filets contre les envois. Des filets seront également installés de façon pérenne sur certains secteurs périphériques de la zone de stockage,
 - La route d'exploitation de l'ISDND sera prolongée sur la masse de déchets au fur et à mesure de l'exploitation et revêtue d'enrobé : ainsi les roues des véhicules d'apport ne seront pas en contact avec les déchets, évitant tout nuisance sur les voiries publiques,
 - Les éventuels envois seront régulièrement ramassés.

- *Plateforme de traitement des terres excavées* : les émissions seront canalisées. Des filtres à charbon actif seront utilisés pour abattre les émissions en composés organiques volatils.

- *Odeurs* : Les odeurs sont produites par la transformation des déchets fermentescibles. Deux principes de traitement de ces déchets sont présentés dans la demande :
 - L'ISDND associée à une installation de méthanisation¹⁰ et une installation de compostage de déchets verts.
 - L'ISDND associée à une plate-forme de compostage traitant des bio-déchets ménagers en mélange avec des déchets verts en l'absence d'installation de méthanisation.

Deux modélisations ont donc été effectuées prenant en compte des termes sources différents :

	Scénario 1	Scénario 2
ISDND	<ul style="list-style-type: none"> - Torchère : 1 300 m³/h avec une concentration en odeurs de 1 500 uo_E/m³ - Événement de la fosse à condensat - Alvéole en exploitation - Alvéole fermée en couverture définitive étanche - Alvéole fermée en couverture provisoire - Bassins de lixiviats 	
Compostage (en extérieur)	- Déchets verts	- Déchets verts et bio-déchets

¹⁰ L'installation de méthanisation comporte également une installation de compostage des digestats. Cette installation se fait en milieu fermé.

	<ul style="list-style-type: none"> - Phases de broyage et de criblage - Andains en fermentation - Andains en maturation 	
Méthanisation	<ul style="list-style-type: none"> - Rejets de la désodorisation (100 000 m³/h à 3 500 uo_E/m³ ; vitesse : 20 m/s, diamètre : 1,33 m) 	/

Les résultats de ces modélisations ont été comparés aux valeurs définies dans l'arrêté du 22 avril 2008 relatif aux installations de compostage¹¹ soumises au régime d'autorisation, soit 5 uo_E/m³ plus de 175 h/an dans les zones habitées ou destinées à l'habitation :

- dans le scénario 1, les sources majoritaires sont le rejet de la désodorisation de la méthanisation et les alvéoles de l'ISDND,
- dans le scénario 2, les sources majoritaires proviennent du compostage (déchets bruts et andains en fermentation).
- dans les deux scénarios la concentration d'odeurs chez les riverains n'excède pas 5 uo_E/m³ plus de 175 h/an.

Pour cela, les mesures de réduction suivantes devront être appliquées :

- Unité de compostage : contrôle des paramètres de fermentation (température, humidité) associé au retournement régulier des andains.
- Unité de méthanisation :
 - Réalisation sous bâtiment de la phase de fermentation des digestats,
 - Aspiration des gaz dans les bâtiments et passage dans une unité de traitement de l'air et de désodorisation (lavage acide),
 - Mise en place d'un sas avec porte automatique au niveau de la zone de réception afin de limiter les émissions diffuses.
- Installation de stockage de déchets :
 - Fonctionnement de l'ISDND en mode recirculation de lixiviats avec utilisation d'une couverture intermédiaire étanche,
 - Utilisation de zones d'exploitation plus petites et fermées plus rapidement,
 - Mise en place d'un réseau de dégazage renforcé à l'avancement,
 - vérification périodique du bon fonctionnement du réseau de biogaz et du bon état des couvertures.

I.5.3 Impacts sur la faune et la flore

Le pétitionnaire a missionné le bureau d'étude spécialisé BKM pour la réalisation de l'étude faune et flore.

Les parcelles concernées par l'aire du projet sont principalement occupées par de la pinède d'âge variable associée à de petits boisements de feuillus, des plantations de chêne rouge, des prairies mésophiles et quelques autres habitats ponctuels (mares et plans d'eau, landes humides, végétation de bord des eaux).

Les prospections de terrain ont mis en évidence la présence d'habitats et d'espèces à enjeu fort, très fort ou majeur sur la zone d'étude :

- *Habitats* : Landes humides atlantiques tempérées à bruyère ciliée et bruyère à quatre angles ainsi que des plans d'eau eutrophes avec dominance de macrophytes libres submergés,

¹¹ Il convient de noter qu'il n'existe pas de seuils définis réglementairement pour les ISDND et les installations de méthanisation.

- *Mammifères* : grand murin, murin à moustaches, sérotine commune, vison d'Europe,
- *Oiseaux* : engoulevent d'Europe, fauvette pitchou, alouette lulu, milan noir, faucon hobereau, mésange huppée, rougequeue à front blanc, linotte mélodieuse,
- *Amphibiens* : rainette méridionale, triton marbré, grenouille agile,
- *Insectes* : fadet des laïches, damier de la succise, lucane cerf-volant, grand capricorne

Les mesures d'évitement, de réduction, et, le cas échéant, de compensation proposées par l'exploitant pour réduire les impacts sur la faune et la flore sont nombreuses et concernent les phases de chantier et d'exploitation. On notera particulièrement :

- une période de travaux située en dehors des périodes sensibles,
- la protection des arbres hôtes de coléoptères,
- le repérage et le balisage de la zone de chantier et des pistes d'accès,
- l'installation de grillage spécifiques pour les amphibiens,
- la reconstitution d'habitats favorables aux espèces animales patrimoniales.

Il est à noter que, dans le cadre de ce projet, un dossier de demande de dérogation aux mesures de protection de faune et flore menacées a été déposé¹².

I.5.4 Impacts sur le paysage

Le bâtiment de tri sera réutilisé pour la fabrication de CSR et le nouveau bâtiment de tri sera implanté à proximité des bâtiments existants dans un contexte déjà fortement marqué et peu visible du fait de leur recul par rapport à la zone d'entrée. En outre, les activités de méthanisation et de compostage implantées au sud du site seront peu visibles du fait de la présence de frange boisée le long de la RD158 et des clairières.

De ce fait, l'impact sur le paysage du projet sera principalement lié à l'exploitation des zones de stockage. Cet impact visuel variera en fonction de l'avancement de l'exploitation. Les phases d'exploitation en fond d'excavation seront peu visibles, au contraire des phases correspondant au remblaiement de la dernière partie jusqu'à la cote finale. Cette dernière aura pour conséquence de créer un dôme qui atteindra la cote NGF de +99 m.

I.5.5 Impacts sur le transport

Le trafic du site actuel s'est élevé en 2011 à une moyenne de 78 camions par jours et 65 véhicules légers pour le personnel. Dans le cadre de ce projet, le trafic poids-lourds passera à 83 camions par jour (166 passages) soit une proportion du trafic lié à l'activité identique à celle actuelle.

Les véhicules de transport de déchets n'empruntent que des voies dimensionnées pour les poids-lourds. En outre, l'accès se fera par le nord (D158 pour atteindre la D730) évitant ainsi la traversée des bourgs de Clérac et de Bédénac.

Les voiries et les aires de manœuvre internes au site seront revêtues d'un enrobé pour les voies pérennes de façon à ce que les camions se salissent le moins possible au cours de leur évolution sur le site et que les voiries externes restent propres.

I.5.6 Déchets

Les principaux déchets liés au fonctionnement du site sont les huiles usagées provenant de l'entretien des engins du site. Ces huiles, comme les autres déchets dangereux du site (boues des décanteurs, néons, piles et batteries notamment), seront récupérées par des sociétés spécialisées.

Les déchets non dangereux suivront les filières de valorisation du site, la part non valorisable suivra la collecte des ordures ménagères résiduelles.

¹² Cette demande a fait l'objet de l'arrêté préfectoral n° 2014-1992 en date du 6 août 2014.

I.5.7 Bruits

Les sources sonores du site sont les suivantes :

- bruit des engins de chantier lors des opérations d'aménagement progressif du site,
- bruit des camions sur les voies d'accès au site et sur le site,
- bruit régulier des engins d'exploitation : chargeur, compacteur...,
- bruit des activités annexes : broyeurs, ventilateurs, cribleurs, torchères, bruit de chute pour l'alimentation des déchets...

Les mesures suivantes seront mises en œuvre pour réduire les impacts :

- circulation des véhicules à l'intérieur du site limitée à 20 km/h ;
- utilisation de silencieux et utilisation de mur béton au niveau des centrales de dépoussiérage ;
- mise en place de caoutchouc dans les goulottes, trémies et balistiques des bâtiments de tri et de fabrication de CSR pour limiter les bruits de chute et de chocs métalliques liés à la manipulation des déchets ;
- capotage des équipements de procédé du centre de tri et de l'unité de fabrication de CSR ;
- implantation des compresseurs dans un local insonorisé.

Une modélisation des effets acoustiques du projet a été réalisée. Les conclusions en sont les suivantes :

- les niveaux sonores attendus en limite de propriété ne dépasseront pas ceux fixés actuellement, soit 65 le jour et 55 dB(A) la nuit ;
- concernant les zones à émergence réglementée (ZER) :
 - le site ne sera pas audible au niveau des lieux-dits « La Gélie » et « Le Petit Fradon » ;
 - une émergence de 2 dB(A), conforme à la réglementation, pourra être mesurée au lieu-dit « Le Haut Maine » ;
 - les habitations du lieu-dit « Le Morisset » seront suffisamment éloignées pour ne pas percevoir les activités.

Les horaires de fonctionnement projetés sont les suivants :

- Installations de stockage de déchets non dangereux et de déchets inertes :
 - 7h00 à 18h00 du lundi au vendredi,
 - 7h30 à 12h30 le samedi.
- Unité de fabrication de CSR et centre de tri :
 - 6h00 à 22h00 du lundi au vendredi,
 - 8h00 à 12h00 le samedi (opérations de maintenance).
- Plate-forme de compostage et plate-forme de terres excavées :
 - 7h00 à 18h00 du lundi au vendredi.
- Unité de méthanisation : la méthanisation fonctionnera en continu. En revanche, la préparation des déchets, la déshydratation du digestat et le compostage s'effectuera de 6h00 à 20h00 du lundi au vendredi.
- Déchèterie :
 - 9h00 à 12h00 et 14h00 à 17h15 du lundi au vendredi,
 - 9h00 à 12h30 et 14h30 à 18h00 le samedi.

I.5.8 Vibrations

Les vibrations se produiront principalement durant la phase de travaux et seront liées à la circulation des camions et des travaux de terrassement. Ces vibrations seront localisées au périmètre immédiat des installations et n'auront pas d'impact direct sur l'environnement extérieur. Durant la phase d'exploitation, les principaux équipements responsables de vibrations seront les équipements du centre de tri et de l'unité de fabrication de CSR, notamment les broyeurs et

tambours rotatifs. Ces équipements seront installés sur des dalles en béton pour absorber au maximum les vibrations

I.5.9 Impacts sur la santé humaine

Outre le bruit et les vibrations, l'étude d'impact comprend une évaluation des risques sanitaires, réalisée suivant la méthodologie décrite par l'INERIS dans son guide de 2003 précisée pour les installations de stockage de déchets non dangereux et les installations de compostage soumises à autorisation par des guides édités par l'ASTEE en 2005 et 2006.

Les éléments pris en compte sont les suivants :

- sources de risques : rejets gazeux et particulaires en provenance des centres de tri et de fabrication de CSR, des installations de compostage et méthanisation et de l'ISDND,
- cible des risques : l'homme, la population riveraine du projet,
- vecteur : l'air,
- voie d'exposition : inhalation.

L'étude conclut à un impact non significatif sur la santé des populations riveraines à travers la voie d'exposition aérienne.

I.6 Les risques et les moyens de prévention

I.6.1 Étude de dangers

L'étude de dangers, réalisée conformément à l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005, montre que les principaux risques à prendre en compte sont :

- d'une part les risques d'incendie du fait de la présence de produits et déchets combustibles,
- d'autre part les risques d'explosion du cyclo-filtre du centre de tri et de l'unité de méthanisation.

Une étude détaillée de 16 scénarios a été réalisée, les résultats sont présentés en annexe III.

Les distances d'effets des phénomènes de dangers étudiés ne sortent pas à l'extérieur du site, à l'exception des explosions confinée (VCE) et non confinée (UVCE) du réacteur de l'unité de méthanisation pour lesquelles l'onde de surpression de 20 hPa, correspondant au seuil de destructions des vitres, sort des limites de propriété et atteint la voie de circulation. Conformément à la circulaire du 4 mai 2007, un porter-à-connaissance est effectué aux services de la préfecture de et la direction départementale des territoires et de la mer.

I.6.2 Moyens de prévention et de protection

Outre des dispositions générales applicables à l'ensemble des installations (interdiction de fumer ou d'apporter des points chauds dans des zones à risques, utilisation de procédures, formation du personnel, présence d'extincteurs et de robinets d'incendie armée), des moyens particuliers seront mis en œuvre pour limiter la survenue et les conséquences d'incidents et accidents :

- compartimentage des bâtiments de tri et de fabrication de CSR par la mise en place de murs coupe-feu et fermetures coupe-feu afin d'isoler les zones de stockage de déchets et de limiter la propagation du sinistre d'un incendie,
- mise en place de systèmes d'extinction automatique pour ces mêmes bâtiments,
- équipement des bassins d'eaux pluviales en points hydrants pour servir de réserves d'eau pour les pompiers,
- disponibilité d'une réserve de 300 m³ de matériaux terrigènes pour étouffer un feu en cas de début d'incendie dans un casier de stockage de déchets,
- mise en place d'une soupape protégée contre le gel sur le réacteur de méthanisation,

- dimensionnement des bassins de collecte des eaux pour qu'ils puissent stocker les eaux d'extinction d'un incendie,
- stockage de liquides susceptibles de polluer les sols sur des rétentions dimensionnées suivant la réglementation.

I.7 Conditions de remise en état du site

L'exploitant propose de démanteler les installations en place et de réaménager le site en engazonnant les terrains et plantant des espèces arbusives.

Concernant l'installation de stockage de déchets non dangereux, le réaménagement consiste en la mise en place de la couverture définitive sur la zone de stockage des déchets. Des aménagements paysagers (merlon en entrée de site, haies paysagères) seront réalisés pour limiter la perception visuelle. Un programme de suivi (contrôle du système de captage de gaz, contrôle de la qualité des eaux et des lixiviats, observations géotechniques) est prévu sur une période d'au moins trente ans après la fin d'exploitation. À l'issue de cette période, les installations non nécessaires seront démantelées et l'absence potentielle d'impact sera vérifiée.

L'avis du maire de Clérac sur cette proposition de remise en état est joint au dossier de l'exploitant, conformément au 7^o du I de l'article R. 512-6 du code de l'environnement.

I.8 Garanties financières

Des garanties financières seront constituées, d'une part pour le stockage de déchets, d'autre part pour les installations de tri, transit et traitement de déchets relevant des rubriques de la nomenclature des ICPE.

Pour le stockage des déchets, le calcul est basé sur la formule de l'approche forfaitaire mentionnée dans la circulaire DPPR/SDPD/BGTD/SD n° 532 du 23 avril 1999. Cette circulaire ne fixe pas la méthode d'actualisation, le pétitionnaire propose donc d'utiliser l'indice TP01.

Pour les autres installations, le montant de ces garanties financières est déterminé selon les formules mentionnées dans l'arrêté [2]. Dans son dossier de demande d'autorisation d'exploiter, l'exploitant a fourni la proposition de calcul suivante :

- le montant M_e relatif aux mesure de gestion des produits dangereux et des déchets s'élève à 243 000 € TTC,
- le montant M_i relatif à la neutralisation des deux cuves enterrées de 40 m³ s'établit à 14 800 € TTC,
- le montant M_c relatif à la limitation des accès au site s'établit à 0 € TTC (le site est déjà clôturé),
- le montant M_s relatif à la surveillance des effets de l'installation sur l'environnement s'établit à 154 000 € TTC. Ce coût intègre un diagnostic de pollution des sols pour une superficie de 47 ha,
- le montant M_g relatif à la surveillance du site s'établit à 1 000 € TTC : le pétitionnaire ne prend en compte que l'abonnement de surveillance à distance des caméras de surveillance et des caméras thermiques du site.

Selon les coûts de référence proposés par l'exploitant, le coefficient multiplicateur α relatif à l'actualisation des coûts peut prendre différentes valeurs pour les montants M_i , M_c , M_s et M_g . Le coefficient α peut prendre la valeur de 1 (aucune actualisation) si les éléments fournis par l'exploitant se basent sur un devis récent.

En revanche, lorsque les coûts proposés sont calculés à partir des valeurs forfaitaires définies dans l'arrêté [2], le coefficient α doit être calculé et appliqué au calcul. Dans le cas présent, les valeurs des montants M_i , M_c , M_s , et M_g doivent être actualisées.

I.9 La demande de servitudes d'utilité publique et les périmètres associés

Une demande de servitudes d'utilité publique a été faite par l'exploitant en application des articles R. 515-31-1 à R. 515-31-7 du code de l'environnement et de l'article 9 de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 relatif aux installations de stockage de déchets. Cette demande fait l'objet d'un rapport¹³ et d'un projet d'arrêté séparés.

I.10 Planification

Le projet du pétitionnaire est inscrit dans le plan départemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux de Charente-Maritime approuvé en septembre 2013.

II – LA CONSULTATION ET L'ENQUÊTE PUBLIQUE

II.1 Les avis des services

L'Institut national de l'origine et de la qualité a émis « *un avis favorable à l'égard [du] projet dans la mesure où celui-ci n'a pas d'incidence directe sur les AOC et IGP concernées* » [3].

II.2 L'avis de l'autorité environnementale

Cet avis [4] précise que « *l'étude d'impact est globalement de bonne qualité et comporte tous les éléments nécessaires à la bonne appréhension des problématiques environnementales liées aux installations et au secteur. La présence de nombreuses illustrations et annexes permettent un niveau de détail suffisant.*

La pérennisation doublée à une modernisation d'un site existant est un point positif, d'autant que les nouvelles installations permettent une augmentation du taux de recyclage et de valorisation des déchets, afin de limiter les quantités de déchets enfouis ».

Concernant la prise en compte de l'environnement, l'avis conclut que « *globalement la qualité de l'étude d'impact est proportionnée aux enjeux du projet, notamment eu égard à sa dimension et son caractère innovant* ».

L'avis souligne également que vis-à-vis des enjeux particuliers liés aux habitats d'espèces protégées, notamment dans le cadre du défrichement, des programmes d'actions sont proposés, et que l'évaluation de la pertinence des mesures compensatoires envisagées au regard des destructions d'espèces protégées ressortit exclusivement du Conseil national de la protection de la nature.

II.3 Les avis des conseils municipaux

– Le conseil municipal de la commune d'Orignolles a émis un avis favorable au projet, « *sous réserve que le traitement des odeurs soit complètement maîtrisé* ».

– Le conseil municipal de la commune de Montguyon « *ne s'oppose pas au projet* » et « *sollicite une amélioration et surtout une diminution des nuisances olfactives qui incommode les habitants de la commune* ».

– Le conseil municipal de la commune de Saint-Martin-d'Ary n'a pas émis d'avis défavorable au projet.

– Le conseil municipal de la commune de Clérac a émis un « *avis nuancé [...] sur le projet avec les réserves suivantes* :

– *L'exploitant doit s'engager à la réalisation des outils de valorisation avec la fourniture d'un calendrier de mise en place,*

– *L'État doit exiger et vérifier le bon respect des prescriptions légales,*

13 Rapport DREAL Poitou-Charentes réf. n° EIRM17.PB.PB.2014.1424 daté de ce jour.

- *L'exploitant devra proposer le rachat des habitations très proches du nouveau site, en trouvant une solution financière avec les propriétaires,*
- *Les itinéraires des tonnages entrants et sortants doivent être maintenus à l'identique de ceux de SOTRIVAL I jusqu'à la mise en place de la nouvelle route devant rejoindre la N10,*
- *Tous les travaux de terrassement doivent être traités en interne sur le site,*
- *La possibilité de dépasser 130 000 tonnes par an d'enfouissement sera limitée à une durée de deux ans ».*
- Les conseils municipaux des communes de Bédenac et de Montlieu-la-Garde n'ont pas exprimé d'avis dans le délai prescrit¹⁴ par le code de l'environnement.

II.4 L'avis du CHSCT

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la société SOTRIVAL a émis à l'unanimité un avis favorable au projet.

II.5 L'avis de la commission de suivi de site

La commission de suivi de site s'est réunie le 15 octobre 2013 pour examiner l'étude d'impact : elle a émis un avis favorable à la majorité.

II.6 Le déroulement de l'enquête publique

L'enquête publique, prescrite par arrêté préfectoral [5] s'est déroulée du 16 décembre 2013 au¹⁵ 27 janvier 2014 inclus et concernait les communes de Bédenac, Clérac, Montguyon, Montlieu-la-Garde, Orignolles et Saint-Martin-d'Ary au titre du rayon d'affichage de 3 km des rubriques 2780-3, 3510, 3531, 3532, 3540 et 3550. Le commissaire-enquêteur nommé par le président du tribunal administratif de Poitiers pour la réalisation de cette enquête publique est M. François MEHAUD [6].

Quatre-vingt-trois observations écrites ont été recueillies lors de l'enquête publique, dont vingt-sept favorables au projet du fait des impacts sur l'économie et l'emploi.

Quatre associations¹⁶ ont déposé des observations. Ces associations sont toutes défavorables au projet.

Le commissaire-enquêteur a synthétisé les observations et interrogations du public en grandes thématiques :

- La problématique des odeurs ;
- Les inconvénients liés à la circulation des camions ;
- La pollution des eaux ;
- Enquête publique : principe et dossier ;
- Sélectivité du projet ;
- Observations particulières.

Ces observations et interrogations ont été transmises au pétitionnaire par le commissaire-enquêteur le 28 janvier 2014.

II.7 Le mémoire en réponse du demandeur

Le pétitionnaire a transmis son mémoire en réponse le 12 février 2014. Parmi les réponses apportées par le demandeur, on peut noter les éléments relatifs à la maîtrise des odeurs et à sa capacité à bien exploiter dans le futur, mise en doute du fait des nuisances olfactives actuelles, ce

¹⁴ Ce délai est de quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête publique (art. R. 512-20).

¹⁵ Conformément à l'article L. 515-9 du code de l'environnement, la durée de cette enquête publique a été portée à six semaines du fait que le projet faisait également l'objet d'une demande de servitudes d'utilité publique.

¹⁶ Nature environnement 17, Poitou-Charentes Nature, Saintonge boisée vivante, et Tout-l'y-faut.

que le commissaire-enquêteur a résumé par « *pourquoi l'exploitant ferait-il demain ce qu'il ne peut faire aujourd'hui ?* » :

Tout d'abord, le pétitionnaire indique que ces inquiétudes sont légitimes. Il décrit ensuite le plan d'action mené actuellement pour maîtriser les odeurs. Les sources des odeurs sont rappelées, ainsi que la modification des conditions d'exploitation mises en œuvre depuis 2014¹⁷. L'exploitant mentionne également la mise en place d'un système de suivi des odeurs combinant participation du personnel et des riverains volontaires formés à la surveillance des odeurs, ainsi que la mise en place de capteurs électroniques de H₂S.

Ensuite, il explique que les techniques d'exploitation de l'ISDND projetée sont différentes de celles utilisées actuellement : les casiers seront moins profonds et plus petits (15 m contre plus de 50 m) et exploités en mode bioréacteur.

Concernant la qualité de l'air, l'exploitant rappelle les conclusions des campagnes de mesures de la qualité de l'air réalisées en avril 2012 et février 2013 ainsi que celles de l'évaluation des risques sanitaires.

Enfin, concernant les capacités techniques et financières, il mentionne les références des sociétés SITA SUD-OUEST et SITA France.

II.8 Les conclusions du commissaire enquêteur

Le commissaire-enquêteur a émis un avis favorable au projet « *sous réserve que tous les efforts soient entrepris pour une réduction très significative des odeurs, notamment en apportant les plus grands soins quotidiens à son exploitation en mode bioréacteur, et en suivant scrupuleusement les préconisations de l'ADEME¹⁸* ». Ses conclusions sont reprises in extenso en annexe II.

II.9 Éléments complémentaires communiqués par l'exploitant

Le pétitionnaire a transmis à l'inspection un courrier complémentaire [7] dans lequel il compare les préconisations de l'étude de 2007 de l'ADEME citée par le commissaire-enquêteur et les dispositions projetées. Il en résulte que ces dernières intègrent les préconisations du guide ADEME tout en prenant en compte le retour d'expérience acquis depuis 2007. Ainsi, la préparation des déchets avant enfouissement par broyage, pré-humidification et mélange n'est pas retenu comme méthode d'exploitation car elle constitue une source non maîtrisable d'odeurs.

III – ANALYSE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

III.1 Situation administrative du site

Comme souligné au paragraphe I.4.1, le pétitionnaire est régulièrement autorisé à exploiter des installations de traitement (déchèterie, compostage, centre de tri, installation de traitement d'effluents) et d'élimination de déchets (installation de stockage de déchets non dangereux).

Le projet vise donc, d'une part, à développer le taux de recyclage et de valorisation matière ou énergétique en modifiant les installations actuelles (déchèterie, centre de tri) ou en créant de nouvelles (méthanisation, fabrication de combustibles solides de récupération, traitement de terres

17 Le rapport EIRM.PB.PB.2013.1489 du 1^{er} octobre 2013 présentait ces sources (utilisation de sables acides en remplacement de mâchefers au pH plutôt basique et assèchement du massif de déchets à la suite de la mise en place de couvertures étanches) ainsi que la méthode de fonctionnement en « bioréacteur » par laquelle on entend un principe de fonctionnement regroupant des casiers équipés de systèmes de captage optimisés du biogaz et de systèmes de recirculation des lixiviats.

18 *État des connaissances techniques et recommandations de mise en œuvre pour une gestion des installations de stockage de déchets non dangereux en mode bioréacteur – Étude réalisée pour le compte de l'ADEME et la FNADE – décembre 2007*

excavées) et, d'autre part, à créer de nouvelles installations de stockage de déchets (non dangereux, amiante lié à des matériaux inertes, plâtre).

III.2 Inventaire des textes auxquels la demande est soumise

Outre l'arrêté ministériel [2], les installations projetées doivent également, et de manière non exhaustive, respecter les dispositions :

- du code de l'environnement, notamment les titres 1^{er} (ICPE) et IV (déchets) du livre V,
- de l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation (NOR : DEVP1025930A),
- de l'arrêté du 10 novembre 2009 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de méthanisation soumises à autorisation en application du titre I^{er} du livre V du code de l'environnement (NOR : DEVP0920874A),
- de l'arrêté du 22 avril 2008 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de compostage soumises à autorisation en application du titre I^{er} du livre V du code de l'environnement (NOR : DEVP0810090A),
- de l'arrêté du 9 septembre 1997 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux (NOR : ATEP9760348A),
- de l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de danger des installations classées soumises à autorisation (NOR : DEVP0540371A).

III.3 Analyse des questions soulevées lors de la procédure

Les questions soulevées lors de l'enquête publique concernent majoritairement la gestion des nuisances olfactives actuelles et de la capacité technique au pétitionnaire à maîtriser les installations futures.

Comme l'a indiqué le pétitionnaire dans son mémoire en réponse, les installations projetées sont très différentes de celles actuellement exploitées et visent en particulier à mieux maîtriser les sources d'odeurs tout en améliorant la valorisation des matières organiques. Concernant le site actuel, l'arrêté [8] qui a modifié l'arrêté [1] a imposé à l'exploitant d'étudier d'une part l'efficacité de l'utilisation de couvertures à pH non acides, d'autre part de la gestion en mode « bioréacteur ». L'étude relative aux couvertures a montré une bonne efficacité pour capter les émanations résiduelles, mais n'est pas conclusive quant à l'influence sur la genèse de sulfure d'hydrogène. La gestion en mode « bioréacteur » n'a pu être menée sur une période suffisante, du fait des fortes précipitations de la période hivernale.

Un autre point soulevé lors de l'enquête publique concerne la capacité de l'installation de stockage. La demande porte en effet sur un tonnage annuel *moyen* enfoui de 130 kt/an et *maximal* de 185 kt/an, afin de prendre en compte la période transitoire de construction et de mise en service des nouvelles installations de valorisation, notamment le méthaniseur. Lors d'une réunion tenue en préfecture, le pétitionnaire s'est engagé à limiter les apports à 185 kt/an jusqu'en 2018, 130 kt/an jusqu'à 2022, puis 125 kt/an pour les années ultérieures.

Un dernier point concerne la présence d'espèces potentiellement impactées par la modification de « cours d'eau » s'écoulant sur le périmètre du futur site. Comme le signale le pétitionnaire dans son mémoire en réponse, et ainsi que le précise l'étude d'impact, c'est à tort que l'étude faune-flore qualifie de cours d'eau les fossés et ravines qui traversent l'aire du projet¹⁹.

IV – PROPOSITIONS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

¹⁹ Il est à noter que seul le Placin est classé comme cours d'eau par l'agence de l'eau Adour-Garonne et que la jurisprudence considère qu'une ravine ou un fossé qui n'est alimenté par aucune source et ne reçoit que des eaux pluviales ne constitue pas un cours d'eau.

Les activités projetées nécessitent la maîtrise des procédés présentant différents risques et impacts. Le dossier présenté rend compte des dispositions techniques et mesures compensatoires prévues pour l'exploitation du site. Les principales problématiques se rapportant aux activités de l'établissement concernent :

- la maîtrise des nuisances olfactives du fait de la gestion de matières fermentescibles (compostage, méthanisation, stockage),
- les risques d'incendies et d'explosion,
- la maîtrise des rejets dans le milieu.

Le projet de prescriptions joint en annexe, rédigé selon le modèle fixé par le ministère en charge des installations classées, reprend les mesures exposées par l'exploitant ainsi que les propositions de l'inspection des installations classées en référence aux dispositions réglementaires applicables rappelées ci-dessus, avec entre autres :

- les limites d'autorisation (cf. chapitres 1.2 et 8.1) ;
- l'institution de garanties financières (cf. chapitre 1.5) ;
- les conditions générales d'exploitation des installations (consignes, vérifications, gestion du site, etc.) (cf. titre 2) ;
- les mesures destinées à limiter les émissions atmosphériques (cf. titre 3)
- les mesures relatives à la consommation et aux rejets d'eaux (cf. titre 4) ;
- les prescriptions concernant la gestion des déchets (cf. titre 5) ;
- les dispositions applicables en matière de bruit et de vibrations (cf. titre 6) ;
- les mesures de prévention et de protection vis-à-vis des risques technologiques (cf. titre 7) ;
- les prescriptions spécifiques applicables aux unités de traitement des déchets (cf. titre 8) ;
- les modalités minimales de surveillance (cf. titre 9), imposant le suivi des rejets atmosphériques et aqueux, la surveillance des eaux souterraines, le contrôle des déchets et des niveaux sonores.

Parmi les dispositions proposées, les points suivants peuvent en particulier être soulignés :

- Concernant les activités qui relèvent de la directive européenne sur les émissions industrielles, il est proposé de retenir (cf. article 1.2.1) la rubrique 3540 comme rubrique principale. Il est à noter qu'il n'existe pas à ce jour de document de référence spécifique pour les meilleures techniques disponibles applicables aux installations de stockage de déchets. Toutefois, les dispositions réglementaires de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 qui sont reprises dans ce projet d'arrêté constituent des meilleures techniques disponibles au sens de la directive.
- Concernant le tonnage maximal annuel de déchets pouvant être stockés, le projet d'arrêté reprend les engagements de l'exploitant pris lors de la réunion en préfecture.
- Concernant le montant des garanties financières, les propositions de l'exploitant sont fortement modifiées du fait :
 - d'une part, de l'actualisation de la limite annuelle maximale de déchets pouvant être enfouis,
 - d'autre part, des évolutions de la législation fiscale (taux de TVA) et des précisions fournies par le ministère chargé des installations classées postérieurement à la rédaction du dossier de demande d'autorisation d'exploiter. Ainsi la surface qui devra faire l'objet d'un diagnostic de pollution en cas de cessation d'activité est inférieure à celle proposée par l'exploitant, car les surfaces non exploitées (zone naturelle, zone de remblais) sont exclues du calcul,
 - enfin, de l'actualisation de l'indice TP01. Le projet d'arrêté propose d'ailleurs d'utiliser cet indice pour l'actualisation du montant des garanties financières de l'installation de stockage de déchets non dangereux.

- Les dispositions relatives à l'ISDI sont basées sur l'arrêté [10]. Il est à noter qu'un projet de modification de la nomenclature des installations classées vise à faire rentrer les ISDI dans le régime des ICPE à compter du 1^{er} janvier 2015.
- Le projet d'arrêté formalise la mise en place, sur les fonds et les flancs des casiers de stockage de l'ISDND, d'une barrière de sécurité passive d'une perméabilité inférieure à 1 nm/s sur une épaisseur²⁰ de 1,10 m au lieu de l'épaisseur de 1 m imposée par la réglementation. En outre, l'exploitant propose, pour les casiers dédiés au stockage de déchets de plâtre et d'amiante lié à des matériaux inertes, que les eaux récupérées soient acheminées par des pompes de relevage, or l'arrêté du 9 septembre 1997 dispose que ce transfert soit effectué de façon gravitaire : c'est donc cette méthode qui est retenue.
- Concernant l'exutoire des terres polluées après traitement, le projet distingue la gestion dans des installations de traitement de déchets de la réutilisation dans des sols (en technique routière ou dans des projets d'aménagement). Dans ce second cas, les terres doivent suivre la méthodologie développée par le ministère en charge de l'environnement²¹.

V – Conclusions

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

considérant que l'installation contribue à répondre aux besoins du département en matière de traitement des déchets non dangereux et s'inscrit dans les orientations du plan départemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux en vigueur ;

considérant que son dimensionnement est cohérent avec les objectifs fixés sur les filières de traitement d'une part et vis-à-vis des besoins du territoire en capacité de traitement d'autre part ;

considérant que l'arrêté préfectoral doit tenir compte de l'efficacité des meilleures techniques disponibles ;

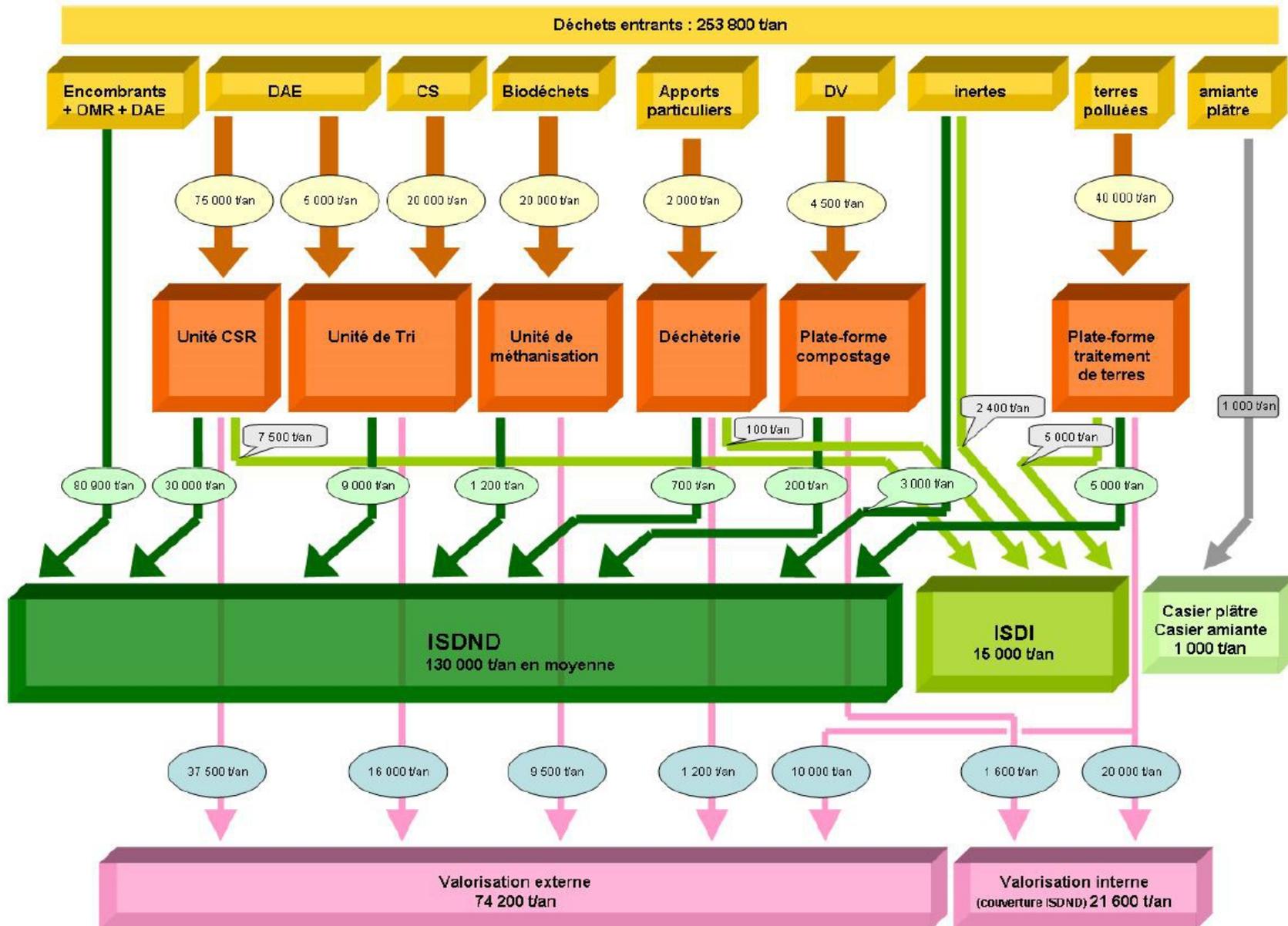
considérant que les mesures imposées à l'exploitant, notamment en matière d'aménagement, de gestion des déchets et de traitement des rejets, sont de nature à prévenir et à limiter les nuisances et les risques présentés par les installation ;

je propose de donner une suite favorable à la demande de la société SOTRIVAL, sous réserve du respect, par l'exploitant, des prescriptions techniques jointes au présent rapport et soumises à l'avis des membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

20 Il convient de bien noter que cette sur-épaisseur de 10 cm de matériaux permet également d'obtenir une perméabilité harmonique globale inférieure à celle intégrant une barrière de sécurité passive comprenant 1 m à une perméabilité de 1 nm/s et 5 m à 1 µm/s.

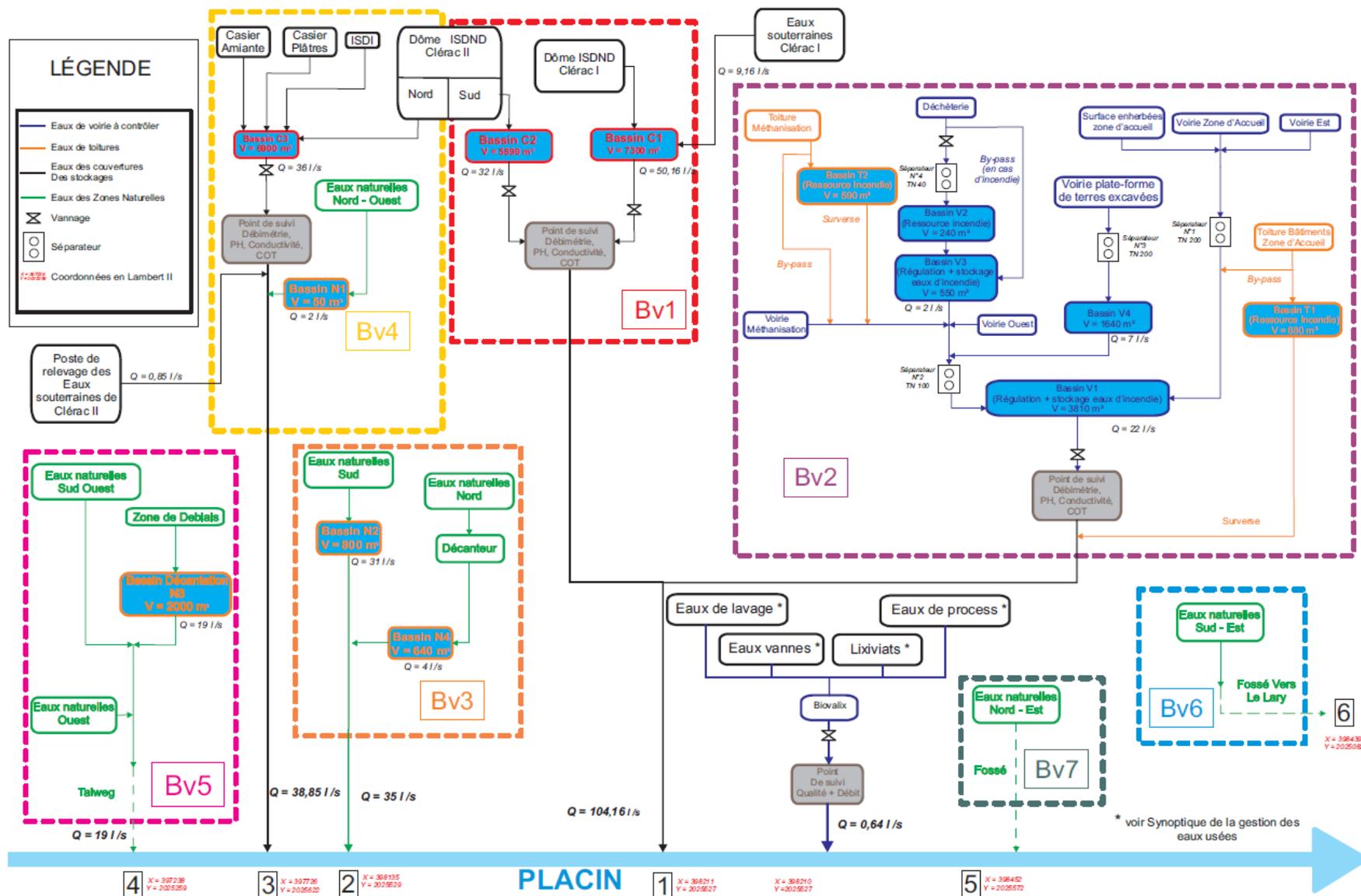
21 Il s'agit notamment du rapport édité par le BRGM intitulé « *Guide de réutilisation hors site des terres excavées en techniques routières et dans des projets d'aménagement* » (réf. BRGM/RP-60013-FR de février 2012).

Annexe I : Synoptique des flux entrants après mise en place de l'ensemble des installations



Annexe II : Synoptique général de la gestion des eaux sur l'ensemble du site

Synoptique des Eaux de couvertures des stockages, des Eaux des zones naturelles, des Eaux ruisselant sur les surfaces imperméabilisées et des eaux usées



Annexe III : Phénomènes dangereux étudiés – synthèse des effets et évaluation de la gravité et de la probabilité

N° scénario	Phénomène dangereux étudié	Type d'effet	Intensité des effets	Distance des effets max. (m)			Effets dominos	Niveau de gravité	Niveau de probabilité
				SELS	SEL	SEI			
PhD-1	Incendie sur l'aire de distribution de carburant	Effets thermiques	Pas d'effets hors du site	20	25	30	Pas d'effet domino sur d'autres bâtiments	1	C
PhD-2	Incendie sur un casier en cours d'exploitation	Effets thermiques	Pas d'effets hors du site	2	4	7	Pas d'effet domino	1	C
PhD-3	Incendie de la zone de réception (Centre de Tri)	Effets thermiques	Pas d'effets hors du site	10	13	18	Pas d'effet domino sur la zone de process ou autre installation	1	C
PhD-4	Incendie de la zone de stockage de produits triés (Centre de Tri)	Effets thermiques	Pas d'effets hors du site	10	15	25	Pas d'effet domino sur la zone de réception ou autre installation	1	C
PhD-5	Explosion du cyclo-filtre (Centre de Tri)	Effets de surpression	Pas d'effets hors du site	6	7	14	En cas d'explosion, pourrait provoquer une propagation du sinistre par un incendie de la zone de process-stockage du centre de tri. Ce scénario a été développé dans le cadre de l'analyse détaillée	1	D
PhD-6	Incendie de la zone de réception (bât n°1 unité CSR)	Effets thermiques	Pas d'effets hors du site	11	15	20	Pas d'effet domino sur la zone process ou autre installation	1	C
PhD-7	Incendie de la zone de stockage de CSR (bât n°2 unité CSR)	Effets thermiques	Pas d'effets hors du site	NA	8,5	16	Pas d'effet domino sur la zone de chargement, le sécheur ou autre installation	1	C
PhD-8	Incendie de la zone de trémie du pré-broyeur (bât n°1 unité CSR)	Effets thermiques	Pas d'effets hors du site	3	5	7	Pas d'effet domino sur la zone de réception ou sur la zone process de l'unité CSR ou autre installation	1	C
PhD-9	Incendie de la zone du sécheur (bât n°2 unité CSR)	Effets thermiques	Pas d'effets hors du site	6,5	9	12	Pas d'effet domino sur la zone de stockage de CSR En cas d'incendie, pourrait provoquer une propagation de l'incendie aux cyclones et entraîner une explosion. Ce scénario a été développé dans le cadre de l'analyse détaillée	1	C
PhD-10 bis	Incendie de la zone de chargement (bât n°2 unité CSR)	Effets thermiques	Pas d'effets hors du site	7,5	11	16	L'incendie généralisé de la zone de chargement peut survenir par effet domino en cas de départ de feu dans une benne à fond mouvant. Ce scénario n'induit pas d'effet domino sur d'autre installation du site.	1	C

N° scénario	Phénomène dangereux étudié	Type d'effet	Intensité des effets	Distance des effets max. (m)			Effets dominos	Niveau de gravité	Niveau de probabilité
				SELS	SEL	SEI			
PhD-11	Explosion du cyclo-filtre (bât n°1 unité CSR)	Effets de surpression	Pas d'effets hors du site	6	7	14	En cas d'explosion, pourrait provoquer une propagation du sinistre par un incendie de la zone de process de l'unité CSR. Ce scénario a été développé dans le cadre de l'analyse détaillée	1	D
PhD-12	Explosion confinée du réacteur (unité méthanisation)	Effets de surpression	Effet hors du site limité	NA	NA	56	Pas d'effet domino	1	D
PhD-13	Explosion non confinée du réacteur (unité méthanisation)	Effets de surpression	Effet hors du site limité	NA	NA	70	Pas d'effet domino	1	D
PhD-14	Incendie sur un tunnel de fermentation/maturation (unité méthanisation)	Effets thermiques	Pas d'effets hors du site	NA	NA	11	Pas d'effet domino sur un tunnel ou autre installation	1	C
PhD-15	Incendie de la zone de réception/préparation (unité méthanisation)	Effets thermiques	Pas d'effets hors du site	NA	NA	10	Pas d'effet domino sur une autre installation	1	C
PhD-16	Incendie sur un andain de fermentation/maturation (plateforme de compostage)	Effets thermiques	Pas d'effets hors du site	8	13	21	Pas d'effet domino	1	C

NA* non atteint

Annexe IV : conclusions du commissaire-enquêteur

En conclusion,

Considérant que le projet soumis à l'enquête :

- A fait l'objet d'une publicité réglementaire suffisante et le public a pu normalement s'exprimer
- Présente non seulement une utilité certaine mais également une nécessité pour la population, comme évoqué au PDPGDND du département, et sans qu'il soit nécessaire d'en exclure l'usage pour les départements voisins.
- Serait plus difficilement implantable en un autre lieu, qui présenterait au moins les mêmes inconvénients de nuisances pour les habitants proches.
- Ne peut faire l'objet d'aucune garantie quand au risque d'odeurs, et de ce point de vue présente un risque de nuisances d'autant plus difficilement supportable que la population a déjà été éprouvée par vingt ans d'exploitation sans solutions satisfaisantes.
- Aurait pu faire l'objet sur ce dernier point d'un avis défavorable de ma part en raison de l'importance des désagréments subis, s'il n'était considéré par ailleurs comme indispensable à l'élimination des déchets du département.
- Est susceptible cependant de faire l'objet d'améliorations significatives sur la question des odeurs, par l'exploitation en mode bio-réacteur, à la condition que les préconisations, et notamment celles évoquées dans le dossier de l'ADEME ci dessus décrit soient scrupuleusement respectées
- Ne présente qu'un impact très peu probable sur la nappe phréatique, contenu dans les limites réglementaires pour les eaux de surface, un impact faible sur la flore, plus fort sur la faune mais avec des compensations effectives ;

il apparaît que ce projet de création d'un écopôle sur la commune de Clérac est indispensable pour les habitants du département en ce qu'il répond en outre parfaitement aux objectifs du PDPGDND.

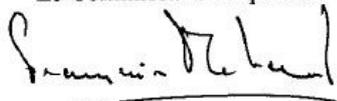
De mon point de vue, ces avantages l'emportent sur les inconvénients au demeurant sérieux que peut présenter une telle exploitation.

J'émetts en conséquence et malgré tout un avis favorable à la création de cette activité sur la commune de Clérac à l'emplacement envisagé,

sous réserve que tous les efforts soient entrepris pour une réduction très significative des odeurs, notamment en apportant les plus grands soins quotidiens à son exploitation en mode bioréacteur, et en suivant scrupuleusement les préconisations de l'ADEME.

A Boussac, le 27 février 2014

Le Commissaire Enquêteur



François Méhaud